

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 36 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Chistian AMIRATY représenté par François-Noël BERNARDI - Patrick BORE représenté par Martine MATTEI - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patricia COLIN - François FRANCESCHI - Danielle MILON - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 014-383/08/BC

**■ Approbation du protocole transactionnel entre la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole et la Société GUIGUES
DEASRVS 08/1093/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La société GUIGUES a réalisé, boulevard Michelet à Marseille 8^{ème}, des travaux sur le réseau d'eau potable consistant en la pose d'un robinet vanne papillon de DN 600 et un maillage entre deux canalisations principales de DN 600 par un tronçon de conduite de DN 300.

Cette opération a fait l'objet d'une commande du 6/06/2003 d'un montant de 72 865,10 € TTC. Cette commande a été passée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Une première tranche de travaux a été réalisée en octobre 2003, elle a consisté à implanter le robinet vanne papillon.

Pour des raisons techniques et d'autorisations administratives (contraintes de voirie et de circulation), l'opération n'a été achevée qu'en juillet 2004 par une seconde tranche de travaux.

Cette seconde phase de l'opération a été réalisée sur un plan modifié pour tenir compte des impératifs de circulation. Les travaux ont dû également prendre en compte les conséquences techniques qui en ont découlé et qui n'ont été découvertes qu'à l'ouverture de la tranchée, notamment le remplacement d'un tronçon de canalisation de DN 80.

La réalisation de l'opération en deux tranches et la modification de la seconde tranche de travaux ont entraîné un surcoût.

Le complément de travaux a été réalisé immédiatement afin de rétablir la circulation ; L'urgence de la situation ne permettait pas d'attendre la signature d'un avenant. De ce fait, la modification de la consistance des travaux n'a pas pu être contractualisée et son montant ne peut être réglé au titre du marché passé sans formalité préalable.

La somme de 17 294,16 € TTC, qui correspond aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise, ne peut de ce fait être payée au titre de la facture correspondante en date du 31/01/2005.

Afin de régler cette question de façon amiable, les parties se sont rapprochées et ont retenu le principe d'un protocole transactionnel.

Dans le cadre de la transaction, il a été convenu qu'un rabais de 3,5 % serait appliqué sur le montant de la facture.

Le montant des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société GUIGUES au titre de la mise en place d'un robinet vanne papillon sur une conduite d'eau potable de DN 600, boulevard Michelet à Marseille 8ème et des travaux associés, compte tenu de la transaction, est donc de 16 688,86 € TTC.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Il convient donc de délibérer sur le protocole transactionnel annexé au présent rapport afin de permettre le règlement des sommes dues à ladite Société.

La présente délibération a pour objet :

- D'autoriser la procédure de transaction amiable sur la base de l'article 2044 du Code Civil entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société GUIGUES
- D'approuver la convention de transaction annexée à la présente délibération dont l'objet est de régler à la société GUIGUES les sommes qui lui sont dues.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Civil,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004- 314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau.
- La circulaire du Premier Ministre PRMX9500645C du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler à la société GUIGUES les sommes dues au titre des prestations de mise en place d'un robinet vanne papillon sur une conduite de DN 600, Boulevard Michelet à Marseille 8^{ème} et des travaux associés,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties au contrat afin de régler les sommes dues à la société GUIGUES.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel annexé à la présente délibération entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société GUIGUES.

Article 3 :

Le montant total des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est de 16 688,86 € TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de transaction annexée à la présente délibération ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Nature 231520 – Fonction eau – Sous-Politique F 170 -
Opération : n° 2008-00038 – Travaux de distribution 2008 - Marseille

La Présidente Déléguée de la Commission
Une Agglomération Eco-Responsable

Martine VASSAL

Le Vice-Président Délégué
à l'Eau et à l'Assainissement

Antoine ROUZAUD

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI